



N/REF : **CIRCULAIRE N° 12/2014**

Objet : Règles de gestion en présence d'un conflit d'intérêts

Paris, le 15 décembre 2014

Madame, Monsieur,

Lors du règlement d'un sinistre international, le Bureau Central Français rappelle que l'assureur peut être à la fois l'assureur d'une partie et le correspondant d'une autre ou même en cas de pluralité de parties, le correspondant de deux parties.

Nous nous trouvons alors dans une situation de conflit d'intérêts puisque le payeur va être le même que celui qui va demander l'indemnisation ou que le même assureur sera le correspondant de deux assureurs étrangers.

Si le Bureau Central Français est saisi d'un accident survenu en France, il ne dessaisit pas d'emblée ce correspondant. En effet, le Règlement Général dans son Art. 4-5 dispose que :

« Le Bureau qui accorde l'agrément à un correspondant, le reconnaît comme étant **exclusivement compétent** pour gérer et régler les réclamations au nom du Bureau lui-même et pour le compte de l'assureur qui a demandé son agrément.

Il s'oblige à informer les personnes lésées de cette compétence et à faire suivre au correspondant toutes notifications relatives à ces réclamations ».

De même, le correspondant ne peut pas se désintéresser lui-même de son dossier.

En effet, les assureurs étrangers préfèrent de façon générale laisser la gestion à leur correspondant habituel.

En cas de conflit d'intérêts, le Bureau Central Français ne peut donc désigner un mandataire à la place du correspondant que sur transmission par ce dernier de :

- La confirmation des garanties de la compagnie étrangère
- L'accord explicite de cette compagnie de désigner un mandataire à la place de son correspondant habituel.

Tant que cette transmission n'a pas été faite, le correspondant est tenu d'assurer l'instruction du dossier. Il doit donc, prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires, comme celle de faire représenter le Bureau Central Français si une procédure est en cours.

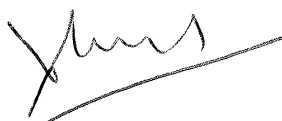
A contrario, lorsque le Bureau Central Français nomme un mandataire en l'absence de correspondant nommé par un assureur étranger, il doit, sous peine de sanctions (article 3-6 du Règlement Général), veiller à ce que celui-ci ne soit pas financièrement intéressé à la réclamation.

Malgré la vigilance du Bureau Central Français, il arrive, qu'en cas de pluralité de véhicules, un conflit d'intérêts n'ait pu être détecté.

Dans ce cas, nous vous remercions de le signaler.

Nous vous prions de croire, **Madame, Monsieur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Xavier Legendre', written over a horizontal line.

Xavier LEGENDRE